

vertu du présent Accord, ce dernier État informe l'État destinataire dès que cela peut se faire.

3. Les renseignements suivants doivent être donnés :
 - a) le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
 - b) l'adresse du condamné, le cas échéant, sur le territoire de l'État destinataire;
 - c) un exposé des faits qui ont fondé la condamnation à la peine infligée;
 - d) la nature de la peine, la durée de la peine et la date où débute la peine.
4. Si le condamné a fait connaître son intérêt à l'État destinataire pour un transfèrement, l'État transférant, sur demande, communique à ce premier État les renseignements qu'indique le paragraphe 3.
5. Le condamné doit être informé, par écrit, de toute mesure prise par l'État transférant ou par l'État destinataire en vertu des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des États, ou par l'autre, au regard d'une demande de transfèrement.

ARTICLE 5

Demandes et Réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses qui leur sont données doivent être faites par écrit.
2. Les demandes sont adressées par l'autorité compétente de l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis. Les réponses sont transmises par la même voie.
3. Pour les fins du paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente est

dans le cas du Canada :

le Solliciteur général du Canada; et

dans le cas de la République arabe d'Égypte :

le ministre de la Justice.
4. L'État requis informe sans retard l'État requérant de sa décision d'acquiescer ou non au transfèrement demandé.
5. Les parties peuvent l'une comme l'autre refuser le transfèrement à un détenu sans avoir à lui fournir d'explications, de quelque nature que ce soit. L'État de condamnation a la faculté de refuser toute demande de l'État destinataire dans les cas d'infractions ayant rapport aux drogues illicites ou au terrorisme.
6. En prenant sa décision, chacune des parties tient compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant.